Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID: 074-200033116-20241210-DP197_24-AR



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire Article L 5211-9 du CGCT

DP 197_24

<u>Objet</u>: Autorisation de signature de convention pour l'ouverture d'itinéraires de randonnée raquette aux attelages

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes, et notamment son article 4-1-1-1 relatif à l'aménagement de l'espace dans le cadre et la limite définis par l'intérêt communautaire;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2024_06 du 28 mars 2024 portant délégation du conseil communautaire au président pour la conclusion de toutes les conventions de moins de 3 ans ;

Considérant que la Communauté de Communes est compétente pour créer des sentiers raquettes, et que certains d'entre eux sont utilisés pour des activités de chien de traîneau. Il est nécessaire d'établir des conventions entre la collectivité et le cocontractant pour organiser la bonne gestion de l'espace.

La communauté de commune s'engage à mettre à disposition les espaces nécessaires au bon déroulement de l'activité. À diffuser l'existence de l'activité auprès des organismes susceptibles de fréquenter le site. À signaler sur les itinéraires balisés, la présence d'attelages, avec la signalétique appropriée et en concertation, avec le contractant. À informer les secours sur la présence d'attelages sur ces itinéraires raquettes.

Le Cocontractant s'engage à organiser son activité conformément aux dispositions définies par le SYNAPCCA aux fins d'une pratique respectueuse des sites, des activités connexes et de l'ensemble des personnes présentes sur le site. Il est garant de l'observation des règlementations relatives à l'environnement, de tranquillité et du respect des lieux, comme des dispositions sanitaires et de la législation qui régissent la profession. Il organise l'activité de manière à garantir la sécurité des usagers et présente en début de saison une attestation d'assurance ainsi que les documents les autorisant à gérer et pratiquer cette activité.

Le Cocontractant assure la propreté absolue des espaces et des pistes qui lui sont mises à disposition et veille à évacuer les déjections des animaux. Il est responsable de la propreté du secteur d'évolution.

DECIDE:

Article 1 : De signer la convention, selon les dispositions susmentionnées, pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID: 074-200033116-20241210-DP197_24-AR

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 10 décembre 2024

Le Président,

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « <u>www.telerecours.fr</u> ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire * 2 DEC. 2024 Télétransmis le : 1 2 DEC. 2024 Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 1 3 DEC. 2024

Le Directeur Général des Servises de la Communauté de

Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE